

GE_GERICHTE ACPR/129/2025 vom 8. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_129_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/129/2025 du 8 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/129/2025 del 8 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant semble reprocher au Ministère public de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision.

E. 3.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier

- 5/9 - P/19944/2023 l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 142 II 154 consid. 4.2; ATF 138 I 232 consid. 5.1.).

E. 3.2

En l'occurrence, le Ministère public mentionne, de manière certes succincte mais suffisante, les éléments ayant conduit à la décision. D'ailleurs, le recourant a été en mesure de la contester dans le cadre de son recours et reproche surtout à l'autorité précédente de ne pas avoir, selon lui, démontré que les conditions de l'art. 236 CPP seraient réalisées. L'éventuel grief du défaut de motivation apparaît dès lors infondé.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé qu'il commence à exécuter le traitement ambulatoire (art. 63 CP) préconisé par les experts.

E. 4.1

L'art. 236 CPP permet d'autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet et que le but de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté ne s'y oppose pas (al. 1). La Confédération et les cantons peuvent prévoir que l'exécution anticipée des mesures soit subordonnée à l'assentiment des autorités d'exécution (al. 3). Dès l'entrée du prévenu dans l'établissement, l'exécution de la peine ou de la mesure commence et le prévenu est soumis au régime de l'exécution (al. 4).

E. 4.2

Même en supposant qu'un traitement ambulatoire serait ordonné par le juge du fond, cette mesure n'entraînerait pas la privation de liberté exigée par l'art. 236 al. 1 CP [à la différence du traitement institutionnel de l'art. 59 al. 1 CP], de sorte qu'il ne peut être mis en œuvre à ce stade (ACPR/88/2023 consid. 3.1.). Partant, l'exécution anticipée du traitement ambulatoire doit déjà être refusée pour ce motif.

E. 5

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst et 197 al. 1 let. c et d CPP).

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). L'art. 197 al. 1 CPP prévoit notamment que les mesures de contrainte ne peuvent être prises que si les buts poursuivis ne peuvent pas

- 6/9 - P/19944/2023 être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

E. 5.2

Aux termes de l'art 374 al. 1 CPP, si le prévenu est irresponsable et que la punissabilité au sens de l'art. 19 al. 4, ou 263 CP n'entre pas en ligne de compte, le ministère public demande par écrit au tribunal de première instance de prononcer une mesure au sens des art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67b ou 67e CP, sans prononcer le classement de la procédure pour irresponsabilité du prévenu.

E. 5.3

En l'occurrence, le recourant persiste à soutenir que seul un traitement ambulatoire sera en l'espèce prononcé. Or, il vient d'être exposé (cf 4.2 supra), qu'en l'état, un tel traitement ne peut être ordonné de manière anticipée. Quoi qu'il en soit, il n'est pas certain que cette mesure soit suffisante pour pallier le risque de récidive présenté par le recourant, comme retenu par le Tribunal fédéral dans son arrêt 7B_1157/2024 du 29 novembre 2024 consid. 3.4. Conformément à l'art. 374 al. 1 CPP, il appartient au juge du fond, en l'occurrence le Tribunal correctionnel, de décider quelle mesure est la plus adéquate, le cas échéant après avoir entendu les experts. La Chambre de céans n'a aucune compétence pour se prononcer sur cette question ni sur un éventuel transfert dans un autre établissement (cf ACPR/941/2023 du 5 décembre 2023). Enfin, du point de vue temporel, compte tenu de la gravité des faits reprochés, du grave trouble mental dont souffre le recourant, de ses difficultés à rester compliant à son traitement et de la nécessité du prononcé d'une mesure [qu'il s'agisse d'un traitement institutionnel ou ambulatoire], dont la durée maximale

(prolongeable) est de cinq ans, le principe de la proportionnalité demeure respecté, ceci d'autant que le Tribunal correctionnel statuera prochainement. Par conséquent, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé la demande du recourant d'exécuter une mesure de manière anticipée et l'ordonnance querellée doit, partant, être confirmée.

E. 6

Le recourant, qui n'a pas gain de cause, assumera les frais de l'instance (art. 428 al. 1 CPP), qui seront fixés en totalité à CHF 900.-, y compris l'émolument (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 7

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 7.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut

- 7/9 - P/19944/2023 être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1).

E. 7.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut, encore, admettre que l'exercice de ce recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 8/9 - P/19944/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.